

NOTE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU REGISTRE UNIQUE DES INTERMEDIAIRES EN ASSURANCES (IAS), INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT (IOBSP), CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER (CIF) ET AGENTS LIES DE PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (ALPSI)

Sommaire

1. Intermédiaires en assurances (IAS)
 - 1.1. Qualification juridique
 - 1.2. Obligation d'immatriculation et sanction
 - 1.3. Catégories d'inscription
 - 1.4. Conditions d'inscription
 - 1.5. Dispositions particulières (Passeport européen)
2. Intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP)
 - 2.1. Qualification juridique
 - 2.2. Obligation d'immatriculation et sanction
 - 2.3. Catégories d'inscription
 - 2.4. Conditions d'inscription
 - 2.5. Dispositions particulières
3. Conseillers en investissements financiers (CIF)
 - 3.1. Qualification juridique
 - 3.2. Obligation d'immatriculation et sanction
 - 3.3. Catégories d'inscription
 - 3.4. Conditions d'inscription
 - 3.5. Dispositions particulières
4. Agents liés de prestataires de services d'investissement (ALPSI)
 - 4.1. Qualification juridique
 - 4.2. Obligation d'immatriculation et sanction
 - 4.3. Catégories d'inscription
 - 4.4. Conditions d'inscription
 - 4.5. Dispositions particulières
5. Procédures ORIAS
 - 5.1. Procédures d'inscription/immatriculation
 - 5.2. Renouvellement et mise à jour des données
 - 5.3. Procédures de suppression d'inscription/radiation
 - 5.4. Contrôle de l'honorabilité des intermédiaires
6. Relations avec l'ACP/AMF

Annexes :

- Annexe 1 - Tableau récapitulatif des conditions d'inscription
- Annexe 2 - Liste des dirigeants pour les inscriptions personnes morales
- Annexe 3 - Tableau récapitulatif des diplômes éligibles pour la capacité professionnelle des IAS
- Annexe 4.1 - Modèle de livret de stage de niveau I pour les IOBSP
- Annexe 4.2. - Modèle de livret de stage de niveau II pour les IOBSP
- Annexe 5 - Modèle d'attestation de formation de niveau III pour les IOBSP
- Annexe 6 - Modèle d'attestation de fonctions salariées pour les IOBSP
- Annexe 7 - Modèle d'attestation de fonctions non salariées pour les IOBSP
- Annexe 8 – Attestation de mandat de mandataire non exclusif en OBSP
- Annexe 9 – Attestation de mandat de mandataire exclusif en OBSP
- Annexe 10 – Attestation de mandat de mandataire d'intermédiaire en OBSP

Sources juridique

La plupart des dispositions sont codifiées dans le Code des assurances, le Code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF :

- La réglementation des IAS est fixée au Livre V du Code des assurances,
- La réglementation des IOBSP est fixée au Livre V, Titre Ier Chapitre IX du Code monétaire et financier,
- La réglementation des CIF est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre Ier du Code monétaire et financier, Règlement Général de l'AMF,
- La réglementation des ALPSI est fixée Livre V, Titre IV, Chapitre V du Code monétaire et financier,
- Le cadre juridique du Registre unique est fixé au Livre V, Titre IV, Chapitre VI du Code monétaire et financier.

Toutefois, certains arrêtés ne sont pas codifiés :

- Arrêté du 11 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 23 juin 2008 portant homologation des programmes minimaux de stage de formation des intermédiaires en assurance et des salariés de niveaux I et II
- Arrêté du 1er mars 2012 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances et à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier (dit arrêté « Registre unique ») publié au Journal officiel du 03 mars 2012
- Arrêté du 1er mars 2012 relatif aux seuils prévus à l'article R. 519-2 du Code monétaire et financier concernant les IOBSP (dit arrêté « seuil ») publié au Journal officiel du 03 mars 2012
- Arrêté du 4 avril 2012 portant approbation des programmes de formation des IOBSP publié au Journal officiel du 13 avril 2012
- Arrêté du 26 juin 2012 relatif aux conditions de capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement
- Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal du cautionnement des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement

Date de mise en application juridique

La loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 a élargi un Registre d'immatriculation des intermédiaires en assurance aux intermédiaires en opérations de banque et de services de paiement, aux conseillers en investissements financiers et aux agents liés des prestataires de services d'investissement. La date de mise en place du registre ainsi élargi sera fixée par arrêté du Ministre de l'Economie.

Le fichier des démarcheurs bancaires tenus conjointement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013, conformément à l'article 92 II de la LRBF.

L'article 92 de la LRBF prévoit des dispositions transitoires pour les nouveaux inscrits au registre unique, afin de se mettre en conformité avec la loi, à savoir qu'à compter de la mise en place du registre élargi, les délais d'inscription seront respectivement de :

- trois mois pour les intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement,
- six mois pour les conseillers en investissements financiers et
six mois pour les agents liés des prestataires de services d'investissement.

L'ensemble des dispositions réglementaires, notamment celles relatives aux IOBSP et aux CIF, doit également entrer en vigueur à la date de mise en place du Registre.

Toutefois, l'interdiction, pénalement sanctionnée, de faire croire ou laisser entendre qu'une entreprise est inscrite au Registre unique fixé à l'article L. 546-3 du CMF, entre en vigueur un an après la date de mise en place du dit-Registre.

L'ORIAS met tout en œuvre pour assurer une mise en place du Registre unique au cours du mois de janvier 2013.

Champ d'application géographique

	IAS	IOBSP	CIF	ALPSI
Sources	Article L.500-1 du Code des assurances	Articles L.745-7, L.755-7, L.765-7 du CMF	Article L.541-1, L.745-11-1, L.755-11-1 et L.765-11-1 du CMF	Articles .L735-11-4, L.745-11-4, L.755-11-4, L.765-11-4 du CMF
France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI			
Nouvelle-Calédonie, Polynésie-Française, Iles Wallis et Futuna	NON	OUI		

1. Intermédiaires en assurances

1.1. Qualification juridique

En application de la directive européenne 2002/92 du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, l'article L. 511-1 I du Code des assurances qualifie d'intermédiaires les personnes exerçant une activité d'intermédiation en assurance à titre rémunéré.

L'activité de l'intermédiation est précisée aux articles L. 511-1 et R. 511-1 du Code des assurances :

- « Activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurances ou de réassurances ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion » (art. L. 511-1),
- « est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie du contrat » (art. R. 511-1).

La gestion, l'estimation ou les règlements de sinistres n'est pas une activité d'intermédiation (article L.511-1 II du Code des assurances).

La notion de rémunération est entendue « comme tout versement pécuniaire ou tout autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation » (art. R. 511-3 du Code des assurances).

L'article L. 511-1 II du Code des assurances exclut les entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que leurs salariés, de la qualification d'intermédiaire. La notion d'entreprise d'assurance est entendue dans son acception européenne et recouvre :

- Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 du Code des assurances,
- Les mutuelles ou unions du livre II du Code de la mutualité,
- Les institutions de prévoyance ou unions régies par le Livre IX du Code de la sécurité sociale,
- Les institutions régies par le Code rural.

Ce même article renvoie à l'article R. 513-1 qui exclut de la qualification d'intermédiaire en assurance les personnes offrant des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à leur activité professionnelle principale, ainsi que leurs salariés, lorsque les contrats d'assurance répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Requérir uniquement une connaissance de la couverture offerte,
- Ne pas être un contrat d'assurance vie,
- Ne pas comporter de couverture de la responsabilité civile,
- Constituer un complément à un produit ou service et couvrir :
 - Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris le vol, ou d'endommagement des biens,
 - Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol de bagages et les autres risques liés à un voyage même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage,
- Requérir une prime annuelle ne dépassant pas 500 euros et d'une durée totale, reconductions éventuelles comprises, inférieure à cinq ans.

De plus, l'article R. 511-3 du Code des assurances définit le rôle des indicateurs d'assurance, comme des personnes « dont le rôle se borne à mettre en relation l'assuré et l'assureur, ou l'assuré et l'un des intermédiaires, ou à signaler l'un à l'autre ». Cette mise en relation ne constitue pas une activité d'intermédiation dans la mesure où l'indicateur ne présente, ne propose et n'explique pas les contrats d'assurances. Les

indicateurs ne sont, par conséquent, pas soumis aux obligations professionnelles des intermédiaires même si les rétrocessions de commissions leur sont expressément autorisées.

1.2. Obligation d'immatriculation et sanction

L'article L. 512-1 du Code des assurances établit le caractère obligatoire de l'inscription au Registre des Intermédiaires conformément aux prescriptions de la directive précitée.

Cette obligation d'inscription est soutenue par l'article L. 512-2 qui institue une obligation pour les entreprises d'assurance de ne recourir qu'à des intermédiaires immatriculés sur le Registre des Intermédiaires, ou autorisés à exercer en France par voie de libre établissement ou de libre prestation de service.

Au surplus, indépendamment des sanctions administratives, des sanctions pénales sont prévues. Pour une infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'immatriculation ou aux conditions d'accès et d'exercice, l'article L. 514-1 prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou une amende de 6 000 euros. Le fait de présenter ou de faire souscrire des contrats, pour le compte d'entreprises d'assurance non habilitées à pratiquer les opérations correspondantes en France, est passible d'une amende de 3 000 euros et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois en vertu de l'article L. 514-2.

1.3. Catégories d'inscription

Il a été décidé, comme le permet le cadre communautaire, d'instituer des catégories d'inscription spécifiques. Ainsi l'article R. 511-2 du Code des assurances définit quatre catégories d'inscription :

- La catégorie des Courtiers en assurance et en réassurance¹, personnes physiques et sociétés immatriculées au Registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurances exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché² ;
- La catégorie des Agents généraux d'assurance, personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance³ ;
- La catégorie des Mandataires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance :
 - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
 - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article L. 550-1 du code des assurances⁴ ;
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales titulaires d'un mandat d'un intermédiaire inscrit dans l'une des trois catégories précitées.

L'article L. 550-1 du Code des assurances prévoit que ces « mandataires d'assurances liés » qui exercent leur activité au nom et pour le compte d'une seule entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité et ne peuvent percevoir ni les primes ni les sommes destinées aux clients. Il est précisé que le contrôle des conditions d'inscription et d'exercice de l'activité d'intermédiation des mandataires liés est à la charge de l'entreprise d'assurance mandante qui les a immatriculés.

¹ Le « courtier » ne peut être soumis à une obligation de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

² Modalités prévues à l'article L.520-1 II b) ou c) du Code des assurances

³ Modalités prévues à l'article L.520-1 II a)

⁴ Modalités prévues à l'article L.520-1 a) ou b)

Les mandataires et les mandataires d'intermédiaires d'assurance n'ont pas la possibilité d'effectuer de la gestion de sinistres. Cette restriction d'activité a également des exceptions¹.

1.4. Conditions d'inscription

Le livre V du Code des assurances fixe les pièces et justificatifs à joindre à toute demande d'inscription. Il est précisé que la demande d'inscription est nécessairement individuelle mais que les entreprises d'assurance et intermédiaires mandants peuvent effectuer les démarches pour le compte de leurs agents ou mandataires.

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition de responsabilité civile professionnelle (assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition de capacité financière (garantie financière ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant).

Les dossiers d'inscription doivent être retournés complets et les informations renseignées correctement orthographiées et lisibles.

Les intermédiaires personnes physiques et les dirigeants, gérants et délégués à l'activité d'intermédiation des intermédiaires personnes morales sont soumis à une condition d'honorabilité prescrite par l'article R. 514-1 du Code des assurances. L'honorabilité des intermédiaires s'apprécie au regard des condamnations définitives pour les crimes et délits précisés à l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Les intermédiaires personnes physiques, les dirigeants des personnes morales ou les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre à une condition de capacité professionnelle graduée selon la catégorie et le type de contrat d'assurance distribué.

- Pour toute inscription dans la catégorie Courtier ou Agent général d'assurance et pour toute inscription d'un établissement de crédit, la ou les personnes physiques visées doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau 1 ».
- Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, la ou les personnes physiques doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau II »,

¹ Cette limitation n'est pas applicable :

1° Aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4,5,6,7,11 et 12 mentionnées à l'article R. 321-1 du présent Code, ainsi que dans la branche 10 du même article pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

5° Les personnes physiques salariées commises à cet effet :

a) Soit par une entreprise d'assurance ;

b) Soit par une entreprise de réassurance ;

c) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 1° ci-dessus ;

d) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 2° ci-dessus ;

e) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 3° ci-dessus ;

f) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 4° ci-dessus ;

6° Les intermédiaires enregistrés sur le registre d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice de l'intermédiation en assurance, quand ils ont préalablement notifié à l'autorité de contrôle de leur pays d'origine chargée de l'immatriculation des intermédiaires d'assurance et de réassurance leur intention d'exercer leur activité en France, ainsi que les salariés de ces personnes.

- Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance avec un exercice de l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire et la distribution de contrat d'assurance constituant un complément à un produit ou au service vendu et ne comportant pas de couverture de responsabilité civile, la ou les personnes visées doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle dite « de niveau III ».

Détermination du niveau de capacité professionnelle - IAS		
	Principe	Exception : Activité d'IAS à titre accessoire et distribution de contrat d'assurance (ne comportant pas de garanties de RC) en complément de la vente d'un bien ou service
Courtier en assurance	Niveau I- IAS	
Agent général d'assurance		
Etablissement de crédit (quelle que soit la catégorie d'inscription)		
Mandataire d'assurance	Niveau II-IAS	Niveau III-IAS
Mandataire d'intermédiaire d'assurance		

Le « niveau I - IAS» peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau I (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un organisme de formation, d'un courtier ou d'un agent),
- Une expérience professionnelle de deux ans comme cadre ou quatre ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance, auprès d'un courtier, d'un agent ou d'un établissement de crédit,
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 du Code des assurances.

Le « niveau II - IAS» peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau II (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un organisme de formation ou d'un intermédiaire),
- Une expérience professionnelle d'un an comme cadre ou deux ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire,
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 et A. 512-7 du Code des assurances.

Le « niveau III - IAS » peut être justifié par trois voies :

- Le suivi d'un stage de formation conforme à l'article R. 512-2, à savoir « une formation d'une durée raisonnable, adaptée aux produits et contrats « présentés ou proposés »,

- Une expérience professionnelle salarié ou non salarié (ex : TNS) de six mois sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire,
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 et A. 512-7 du Code des assurances.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'arrêté du 18 février 2008 établissant la liste des diplômes, titres ou certificats éligibles (art. A. 512-6 et A. 512-7), l'ORIAS a publié une note détaillée disponible sur www.orias.fr, Rubrique « Espace professionnel ».

« Qui peut le plus peut le moins »			
L'exigence de capacité professionnelle doit porter sur le niveau de plus élevé.			
	Niveau I- IAS	Niveau II- IAS	Niveau III- IAS
Formation et programme	Stage de 150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un organisme de formation, d'un intermédiaire	Stage de 150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un organisme de formation, d'un intermédiaire	Une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats présentés
Expérience professionnelle sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation	2 ans comme cadre ou 4 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS)	1 an comme cadre ou 2 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS)	6 mois comme salarié ou non salarié (ex : TNS)
Diplômes, Titre ou certificat ¹	Master Licence inscrit au RNCP – Banque, Assurances finances, Immobilier (313) CQP inscrit au RNCP– Banque, Assurances finances, Immobilier (313)	Master Licence ou BTS inscrit au RNCP – Banque, Assurances finances, Immobilier (313) CQP inscrit au RNCP– Banque, Assurances finances, Immobilier (313)	

Les programmes minimaux de formation des IAS de niveaux I et II, en application des articles R. 512-9 et R. 512-10 du Code des assurances, sont précisés par l'arrêté du 11 juillet 2008.

Durée et programme de formation		
Niveau I – IAS	Niveau II – IAS	Niveau III- IAS
Durée minimum de 150 heures		
Acquisition des connaissances des 5 unités visées au programme	Acquisition des connaissances d'au moins 3 des 4 unités dont obligatoirement : - l'unité 1 relative aux savoirs généraux - l'unité 2 relative aux assurances de personnes ² .	Formation d'une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats « présentés ou proposés »

¹ Annexe 4- Tableau récapitulatif de la mise en œuvre de la justification de la capacité professionnelle par voie de diplôme

² Incapacité – invalidité – décès - dépendance - santé

Passage du Niveau I au Niveau II : Acquisition des connaissances manquantes	
Contrôle des compétences acquises à l'issue du stage	
Livret de stage, signé des personnes auprès desquelles le stage a été effectué, comportant en annexe le contrôle des compétences	Attestation de formation signée du responsable de formation

Les intermédiaires doivent être en mesure de justifier d'une couverture d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP). Pour une inscription dans la catégorie Courtier, il est nécessaire de produire une attestation d'assurance de RCP originale. Pour les inscriptions dans les autres catégories, sur la base de l'article L. 511-1 du Code des assurances par renvoi à l'article 1384 du Code civil, le mandant est civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires. Pour les inscriptions dans les catégories Agent général, Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, une attestation de mandat dûment renseignée permet de satisfaire à cette condition.

Les intermédiaires qui encaissent des fonds destinés à être versés même occasionnellement¹, soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, doivent souscrire une garantie financière affectée au remboursement de ces fonds sauf si l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement de primes ou cotisations et éventuellement de règlement de sinistres². Pour une inscription dans la catégorie courtier ou mandataire d'intermédiaire d'assurances, au terme des articles R. 511-2 1° et 4°, il est nécessaire de disposer de cette garantie même s'il est couvert par un ou plusieurs mandats d'encaissement émanant d'une entreprise d'assurance, a contrario, les mandataires d'assurances et les agents généraux disposant d'un mandat d'encaissement sont quant à eux exonérés de cette obligation.

L'article A.512-5 fixe le montant minimal de la garantie financière à 115.000 euros.

Les intermédiaires qui n'encaissent pas de fonds ne sont donc pas soumis à cette obligation.

1.5. Dispositions particulières (Passeport européen)

La réglementation de l'intermédiation en assurance s'inscrit dans le cadre de la directive européenne du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance.

L'article 6 de cette directive établit le principe du passeport européen autorisant un intermédiaire inscrit sur un Registre de l'un des pays de l'Espace Economique Européen (EEE) à exercer dans un autre pays sous le régime de libre prestation de services (LPS) ou de libre établissement (LE).

Conformément à l'article L. 515-1 du Code des assurances, les intermédiaires inscrits au Registre des Intermédiaires en Assurance informent l'ORIAS de leur intention d'exercer en LPS ou en LE dans tel ou tel pays de l'EEE.

L'ORIAS notifie cette intention à son homologue du pays cible. Dans un délai d'un mois, à compter de l'information relative à l'envoi de ladite notification, l'intermédiaire est autorisé à exercer dans le pays concerné.

Parallèlement, l'article L. 515-2 du Code des assurances permet aux intermédiaires recensés dans un registre de l'EEE, d'exercer en France par voie de notification.

¹ CA Paris 3 juin 2009 n°08/19281

² L. 512-7 du Code des assurances

Toutefois, s'agissant de l'exercice en LE pour les intermédiaires français ou les intermédiaires membres de l'EEE, il est nécessaire de communiquer à la demande de notification, une adresse et le nom du responsable de l'activité d'intermédiation dans le pays visé.

Nota Bene

Les intermédiaires en assurance sont tenus à une série d'obligations d'information et de conseils vis-à-vis de leurs clients ou futurs clients (cf. art. L. 520-1, L. 520-2, R. 520-1 à R. 520-3 du Code des assurances).

Les salariés des intermédiaires en assurance sont tenus au respect des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle conformément à l'article R. 512-7 du Code des assurances.

Au titre de la capacité professionnelle,

- Les salariés, responsables d'un bureau de production ou ayant la charge d'animer un réseau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau I,
- Les salariés opérant en dehors du siège ou du bureau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau II,
- Les salariés opérant au siège ou au bureau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau III.

2. Intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP)

2.1 Qualification juridique

L'article L. 519-1 du CMF reprend, en la précisant, la définition assurantielle, en déclarant qu' « *est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire.* »

L'article L. 519-1 du CMF définit l'intermédiation comme suit « *l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.* »

L'article R. 519-1 du CMF précise le contenu de l'opération même d'intermédiation, dans les termes suivants : « *est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture.* »

L'article L. 519-1 du CMF définit l'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement non seulement dans l'acte qui consiste à présenter l'opération bancaire ou financière, mais également dans le fait de recevoir une rétribution, les critères étant cumulatifs.

La rémunération étant entendue par l'article R.519-5 du CMF comme « *tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation.* »

La présentation isolée, ou sans rémunération, ne fait donc pas rentrer le présentateur du produit bancaire ou du service financier dans la catégorie d'IOBSP obligée de respecter le régime légal.

Le champ d'application du régime est assorti d'exceptions (article R. 519-2 1°, 3° et 4° du CMF).

En premier lieu, les personnes pratiquant l'intermédiation bancaire à titre accessoire et distribuant des crédits ou des services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service sous des seuils d'activité fixés par arrêtés ne sont pas qualifiés d'IOBSP. L'arrêté du 1^{er} mars 2012 a fixé ces seuils, par année civile¹ :

- Pour les opérations de banques, à moins de 20 opérations ou moins de 200.000 euros
- Pour les services de paiement à 20 opérations.

Si l'activité d'une personne se situe sous l'un de ces seuils, l'exception s'applique ; la personne n'a pas la qualité d'IOBSP et ne doit pas s'immatriculer au Registre unique².

L'article R. 519-3 prévoit que sont hors du champ des seuils tant du nombre que du montant :

- les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans le délai d'un mois,

¹ L'appréciation du seuil se fait au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de franchissement de seuil, ces personnes disposent d'un délai maximum de six mois pour se mettre en conformité, le cas échéant, avec les dispositions de la section 2. A l'expiration de ce délai, elles doivent être immatriculées sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 et en informer l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement. Les établissements de crédit ou les établissements de paiement informent les personnes mentionnées au 1^o de l'article R. 519-2 des dispositions du présent article.

² Dans l'hypothèse où un IOBSP aurait dépassé le seuil de 20 crédits, opérations ou services de paiement sans dépasser celui des 200.000€, et vice versa, ce dernier bénéficie de l'exception et n'a pas à s'immatriculer au Registre unique.

- les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties ni d'intérêt ni de frais ou qui sont assorties de frais d'un montant négligeable,
- les crédits d'un montant inférieur à 200 euros.

Cette exemption ne vise pas la commercialisation par voie de démarchage¹ visé à l'article L. 341-1 du CMF ainsi que les personnes dont l'activité porte sur les opérations de crédit immobilier, de regroupement de crédits, ou de prêt viager hypothécaire².

Ainsi, les personnes offrant des crédits à la consommation, des crédits professionnels ou des services de paiement sur le lieu de vente en complément de la vente ou de la fourniture d'un service dans le cadre leur activité professionnelle en deçà de seuils ci-dessus énumérés sont exonérés de l'application du nouveau régime juridique.

En second lieu, les agents de prestataires de services de paiement et les personnes mandatées par les établissements de crédit pour délivrer de la monnaie dans le cadre de l'article L. 523-6 du CMF sont eux aussi exemptés.

En troisième lieu, sont aussi exemptées les personnes dont l'activité d'intermédiation en banque est liée aux opérations suivantes³ :

- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière,
- l'ingénierie financière ;
- les services destinées à faciliter la création et le développement des entreprises;
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ;
- la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.

Enfin, l'article R. 519-2 2° du CMF définit l'indicateur – même avec remise de documents publicitaires - dont le rôle « se limite...à indiquer un établissement de crédit, un établissement de paiement, ou à un IOBSP à des personnes intéressées », ou qui adressent les coordonnées de ces mêmes personnes aux établissements susvisés, ou à des intermédiaires. L'indicateur est autorisé à recevoir une « *commission d'apport* » au sens de l'article R. 519-5 du CMF. L'indicateur n'est pas qualifié d'IOBSP.

2.2 Obligation d'immatriculation et sanction

L'article L. 519-3-1 institue l'obligation d'immatriculation au Registre unique des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. En parallèle, il est prévu l'obligation pour les établissements de crédit, de paiement et les IOBSP de s'assurer par tout moyen de l'immatriculation des intermédiaires auxquels ils recourent (article L. 519-3-2).

Outre le régime de sanctions administratives, l'article L. 546-4 du CMF sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3⁴ est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

¹ Le démarchage bancaire ou financier s'entend, au sens de l'article précité, à toute prise de contact non sollicitée par quelque que ce soit avec une personne physique ou morale déterminée.

² Mentionnées respectivement aux articles L312-2, L131-15 et L314-1 du Code de la consommation

³ Articles L. 311-1 5 du CMF et L. 321-2 3° du CMF

⁴ « Il est interdit à toute personne autre que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 546-1 d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire ou

Les IOBSP disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en place du registre pour se mettre en conformité avec les dispositions relatives à l'immatriculation du registre.

Les intermédiaires d'assurance préalablement inscrits à l'ORIAS et exerçant une activité d'IOBSP bénéficieront d'une inscription simplifiée dans cette catégorie à titre dérogatoire¹. Lors du premier renouvellement d'inscription, ils devront fournir un dossier complet d'inscription comprenant toutes les pièces justificatives (5.1 ci-dessous)². S'agissant des intermédiaires commençant leur activité après l'ouverture du Registre et non-inscrits à l'ORIAS, ces derniers ne bénéficieront pas d'une inscription simplifiée et devront remplir toutes les conditions et adresser toutes les pièces justificatives.

Pour satisfaire à ces nouvelles exigences, les intermédiaires devront faire le choix d'une catégorie d'inscription (ci-dessous énumérée) en tenant compte des conditions d'inscription propres à chaque catégorie.

2.3 Catégories d'inscription

Le texte de l'article R. 519-4 du CMF classe les intermédiaires en 4 catégories :

- les courtiers en opérations de banque et services de paiement, exerçant en vertu d'un mandat du client, et s'interdisant de recevoir tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement,
- Les mandataires exclusifs en opérations de banque et services de paiement, exerçant en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit ou de paiement et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement,
- Les mandataires non exclusifs en opérations de banque et services de paiement, exerçant en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs, provenant d'un établissement de crédit ou de paiement,
- Les mandataires d'intermédiaires en opération de banque et services de paiement exerçant en vertu de mandats émanant des 3 types de mandataires précédents.

L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre au sens de l'article R. 519-4 II du CMF sauf pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation/ regroupement de crédit/ crédit immobilier/ prêt viager hypothécaire) ou le service de paiement. A la stricte lecture de l'article en question, il s'avère que la réception de fonds du public n'entre pas dans la liste des opérations de banque pour lequel un cumul de catégorie est autorisé.

Cette règle de non cumul fera l'objet d'un rappel spécifique lors des formalités d'inscription et d'une mention publique informative pour les consommateurs.

Toutefois, l'ORIAS, ne disposant pas des éléments d'informations sur la nature des opérations exercées sous une catégorie, n'est pas en situation de contrôler ni les règles de non-cumul. La détermination de la catégorie

laissant entendre qu'elle est immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 au titre de l'une de ces catégories ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à une personne immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 de laisser entendre qu'elle a été immatriculée au titre d'une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient ou de créer une confusion sur ce point. »

¹ Article 92 II de la LRBF

² Article 2 alinéa 3 du Décret n°2012-100 du 26 janvier 2012

d'exercice de l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en service de paiement s'effectuera par déclaration des intermédiaires ou des mandants.

2.4 Conditions d'inscription

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition de responsabilité civile professionnelle (assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition de capacité financière (garantie financière ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant).

L'article R. 519-6 du CMF exige tout d'abord des conditions d'honorabilité à l'IOBSP, imposant d'écarter les personnes condamnées au sens de l'article L. 500-1 du CMF, mais encore de personnes interdites au sens de l'article L. 612-41 du CMF (article renvoyant aux pouvoirs de sanction de l'ACP).

Tels les intermédiaires en assurances, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement personnes physiques, les dirigeants des personnes morales ou les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre à une condition de capacité professionnelle graduée selon la catégorie et le type de contrat distribué.

- Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement ainsi que leurs mandataires, les mandataires non exclusifs exerçant l'activité d'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement et leurs mandataires doivent justifier d'une capacité professionnelle de « niveau I-IOB ».
- Les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement et leurs mandataires doivent justifier d'une capacité professionnelle de « niveau II-IOB »
- Les mandataires exclusifs et mandataires non exclusifs exerçant l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle de « niveau III-IOB ».

Détermination du niveau de capacité professionnelle - IOB		
	Principe	Exception : Activité d'IOBSP à titre accessoire et distribution de crédit ou services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service
Courtier en opération de banque et en service de paiement	Niveau I- IOB	
Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement	Niveau I - IOB	Niveau III-IOB
Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement ou mandataire OPSP lié	Niveau II-IOB	
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement	Alignement sur le niveau de leur mandant	

Le « niveau I- IOB » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation II (soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence), inscrit au RNCP et dans la spécialité de formation 313 (« Finances, Banque et Assurances, Immobilier »)¹;
- Une expérience professionnelle de deux ans comme cadre au cours des trois années précédentes ou de quatre ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) sur des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement au cours des cinq années précédentes.
- La possession d'un livret de stage de niveau I (150 heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivies auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant).

Le « niveau II-IOB » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation III (soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence, ou III-RNCP, correspondant au BTS), inscrit au RNCP et dans la spécialité de formation 313 (« Finances, Banque et Assurances, Immobilier »)²;
- Une expérience professionnelle d'une durée d'un an comme cadre au cours des trois années précédentes ou d'une durée de deux ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) acquise au cours des cinq années précédentes dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement,
- La possession d'un livret de stage de niveau II- IOB (80 heures, adaptée à la réalisation des opérations de banque ou de services de paiement, suivies auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de

¹ Arrêté du 26 juin 2012 relatifs aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP

Ainsi les diplômes ou titres, visé à l'article R.519-11 du code monétaire et financier, inscrits dans la NSF 313 et reconnus au titre du niveau-RNCP I ou I-II ou II permettent de satisfaire à cette condition. Ce répertoire en ligne est régulièrement actualisé. www.cncp.gouv.fr

² Arrêté du 26 juin 2012 relatifs aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP,

Ainsi les diplômes ou titres, visé à l'article R.519-11 du code monétaire et financier, inscrits dans la NSF 313 et reconnus au titre du niveau-RNCP I ou I-II ou II permettent de satisfaire à cette condition. Ce répertoire en ligne est régulièrement actualisé. www.cncp.gouv.fr

paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur, ou le cas échéant, son mandant).

Le « niveau III-IOB » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation III (soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence, ou III-RNCP, correspondant au BTS), inscrit au RNCP et dans la spécialité de formation 313 (« Finances, Banque et Assurances, Immobilier »)¹ ;
- Une expérience professionnelle d'une durée de six mois salarié ou non salarié (ex : TNS) dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement, acquise au cours des deux années précédentes ;
- La suivi d'un stage d'une durée suffisante, adaptée aux opérations de banque et aux services de paiement, suivie auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie.


« Qui peut le plus peut le moins »			
L'exigence de capacité professionnelle doit porter sur le niveau de plus élevé.			
	Niveau I-IOB	Niveau II-IOB	Niveau III-IOB
Diplôme Finances, Banques, Assurances, Immobilier	Licence	Licence ou BTS	
	Reconnue par l'Education nationale, dans la catégorie 313		
Expériences professionnelles liées à la réalisation des opérations de banques ou de services de paiement	2 ans comme cadre dans les 3 ans ou 4 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) dans les 5 ans	1 an comme cadre dans les 3 ans ou 2 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) dans les 5 ans	6 mois comme salarié ou non salarié (ex : TNS) dans les 2 ans
Formation	Stage de 150 heures	Stage de 80 heures	Stage d'une durée suffisante et adaptée aux produits ²

Les programmes de formation des IOBSP, en application de l'article R. 519-8 et suivant du Code monétaire et financier ont été précisés par arrêté du 4 avril 2012³ et portent sur les compétences nécessaires à l'intermédiation en opérations de banque et en service de paiement en matière juridique, économique et financière.

¹ Arrêté du 26 juin 2012 relatifs aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP, Ainsi les diplômes ou titres, visé à l'article R.519-11 du code monétaire et financier, inscrits dans la NSF 313 et reconnus au titre du niveau-RNCP I ou I-II ou II permettent de satisfaire à cette condition. Ce répertoire en ligne est régulièrement actualisé. www.cncp.gouv.fr

² Telle la formation, issue de la Loi Lagarde sur le crédit à la consommation

³ Publié au JORF du 13 avril 2012, figurant en annexe 5

Durée et programme de formation		
Niveau I – IOBSP de 150 heures	Niveau II – IOBSP de 80 heures	Niveau III- IOBSP
Tronc commun de 60 heures		Formation d'une durée suffisante.
3 modules optionnels de 14 heures + le module crédit immobilier de 24 heures	1 module optionnel au choix de 14 heures	
1 formation d'approfondissement de 24 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	1 formation d'approfondissement de 6 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	Si l'activité est en relation avec le crédit à la consommation alors la formation doit être conforme à celle prévue à l'article D.311-4-3 du Code de la consommation.
 Passage du Niveau II au Niveau I : Formation complémentaire de 70 heures comportant obligatoirement le module crédit immobilier		
Contrôle de compétence par QCM ou réponse courte : réussite d'au minimum 70%		S'il s'agit d'une autre activité alors le choix des thèmes de formation devra être fonction de l'activité.
Livret de formation comportant : <ul style="list-style-type: none"> - le détail du programme, - les résultats obtenus, - ainsi que les règles de notation. 		

Un principe d'équivalence a été prévu pour les IOBSP en activité avant le 13 octobre 2010 (soit plus de 6 mois avant la publication dudit arrêté) et qui ne justifient pas des conditions de formation ci-dessus exposées.

Ces intermédiaires seront dispensés de suivre l'intégralité du tronc commun de 60 heures sous réserve de :

- justifier d'heures de formation depuis le 01 janvier 2010 par le biais d'une attestation de l'organisme de formation dans la mesure où celle-ci est reconnue comme équivalente au programme du tronc commun,
- réussir l'examen de contrôle des compétences incluant le programme du tronc commun.

Concernant les justificatifs liés à l'expérience professionnelle des IOBSP de capacité professionnelle, ces derniers prendront la forme d'un certificat de travail ou d'une attestation délivrée par un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

L'article R. 519-16 du CMF impose aux courtiers en opérations de banques et services de paiement (COBSP) une assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire dont le montant minimal est fixé à 500.000 euros par sinistre et 800.000 euros par année. La franchise par sinistre, non opposable aux victimes ne doit pas excéder 20% du montant des indemnités dues¹. Les autres catégories d'intermédiaires, agissant en vertu d'un mandat, sont couvertes par leur(s) mandant(s), établissement de crédit ou IOBSP, conformément à l'article L. 519-3-4 du CMF.

De même, afin de garantir la restitution des fonds « confiés » à l'intermédiaire au sens de l'article L.519-4 du CMF, le montant minimal de cautionnement est de 115.000 euros et ne peut être inférieur « au double du montant mensuel des fonds encaissés, le cas échéant, par l'intermédiaire calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédent le mois de la date de souscription ou de reconduction de la caution². »

¹ Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal de cautionnement des IOBSP

² Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal de cautionnement des IOBSP

2.5 Dispositions particulières

Les IOBSP, encadrés par des dispositions nationales, ne peuvent se prévaloir du passeport européen pour exercer en dehors du territoire national. Ils doivent se conformer aux éventuelles réglementations locales.

Nota Bene :

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement sont tenus à une série d'obligations d'informations et de conseils vis-à-vis de leurs clients ou futurs clients (cf. art. R.519-19 et suivants du Code monétaires et financier).

Les salariés des intermédiaires en opérations de banque sont tenus au respect des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle conformément à l'article R.519-15 du CMF.

Les salariés en exercice à la date de mise en place du registre unique bénéficient d'une condition « allégée » au titre de la capacité professionnelle :

- Les salariés des courtiers et des mandataires non exclusifs en opérations de banques et de leurs mandataires doivent justifier soit d'un an en tant que cadre au cours des trois années précédentes ou de trois années dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque et de services de paiement au cours des 5 années précédant l'entrée en fonction ;
- Les salariés des mandataires exclusifs et de leurs MIOB justifient d'un an en tant que cadre acquis au cours des trois années précédentes ou de un an (hors cadre) au cours des 5 dernières années.

3. Conseillers en investissements financiers (CIF)

3.1 Qualification juridique¹

L'article L. 541-1² du Code monétaire et financier précise la nature des activités de conseillers en investissements financiers, il s'agit des «*personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes : le conseil en investissement, le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement, et le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers.*

Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine »

La caractéristique principale de l'exercice de conseiller en investissements financiers réside dans son caractère habituel et s'inscrit comme une prestation de conseil stricto sensu. En effet, l'activité de conseil consiste à fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Au terme du règlement de l'AMF, il peut s'agir soit d'une recommandation personnalisée faite à une personne déterminée, prise en sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou d'agent d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel, soit d'une recommandation qui se présente comme adaptée à cet investisseur, ou fondée sur l'examen de sa situation propre.

Le caractère habituel de la prestation de conseil ne fait pas référence à son caractère principal ou accessoire, à l'instar des mandataires d'intermédiaires en assurance ou en opération de banque. L'essentiel étant que l'activité est habituelle, la prestation peut être exercée tant à titre principal qu'accessoire.

Contrairement aux définitions des intermédiaires en assurance ou en opérations de banque, l'activité de conseiller en investissements financiers ne retient pas le critère de la rémunération.

Un CIF a l'obligation d'adhérer à une seule association professionnelle agréée. La liste des associations professionnelles agréées est consultable sur le site de l'AMF. Conformément à l'article L. 541-4, ces associations professionnelles sont chargées de la défense des droits et intérêts de ses membres.

Liste des associations professionnelles de conseillers en investissements financiers :

- AACIF - Association Des Analystes Conseillers En Investissements Financiers
www.sfaf.com/
- ANACOFI-CIF - Association Nationale Des Conseils Financiers-CIF
www.anacofi.asso.fr/
- Chambre Des Indépendants Du Patrimoine
www.independants-patrimoine.fr/
- CCIFTE - Compagnie Des Conseillers En Investissement, Finance Et Transmission D'entreprise
www.ccifte.asso.fr/
- CNCIF - Chambre Nationale Des Conseillers En Investissements Financiers
www.cncef.org/
- LA COMPAGNIE DES CGPI - La Compagnie Des Conseils En Gestion De Patrimoine Indépendants
www.lacompagniedescgpi.fr/

¹ www.amf-france.org

² Suppression par l'article 36 de la LRBF de l'activité d'intermédiation en opérations de banque pour les CIF

La possibilité est offerte à ces associations agréées de procéder pour le compte de leurs adhérents à leur inscription au registre.

Ces associations ont une obligation d'information à l'égard de l'ORIAS en cas de radiation de leurs adhérents ainsi que des décisions de suspension prises sur le fondement du Règlement général de l'AMF, dans le mois qui suit cette radiation ou cette suspension, en application de l'article R.546-3 VI.

3.2 Obligation d'immatriculation et sanction

L'article L. 541-1-1 du CMF stipule l'obligation d'immatriculation des conseillers en investissements financiers au Registre unique, tel que défini à l'article L. 546-1.

L'article 2 du décret n°2012-100 énonce que les CIF inscrits sur la liste publique¹ tenue par l'AMF à la date de mise en place du registre seront inscrits automatiquement audit registre en cette qualité, sous réserve qu'ils s'acquittent des frais d'inscription² (...) dans le délai de 6 mois à compter de la mise en place du registre. Ces derniers bénéficieront d'une inscription facilitée.

Dès la mise en place opérationnelle pour les CIF du Registre unique, il a été prévu la suppression la liste des CIF tenue par l'AMF, ainsi que la suppression de l'article L. 541-5, prévues par la LRBF en son article 92 et réitéré à l'article 2 du décret Registre unique.

Les articles L. 573-9 du CMF et suivants précisent notamment que le fait, pour toute personne d'exercer l'activité de CIF sans remplir les conditions prévues par la loi l'expose à des sanctions pénales telles que celles prévues pour l'escroquerie.

L'interdiction, pénalement sanctionnée, de faire croire ou laisser entendre qu'une entreprise est inscrite au Registre unique fixé à l'article L. 546-3 du CMF, entre en vigueur un an après la date de mise en place du dit-registre.

Outre les sanctions administratives, l'article L. 546-4 du CMF sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

3.3 Catégories d'inscription

En l'état de la réglementation applicable au conseiller en investissements financiers, aucune catégorie spécifique n'existe.

¹ Les dispositions D. 541-1 à 541-7 relatives à la liste instituée par l'article L541-5 et tenue par les associations professionnelles agréées sont abrogées par l'article 1^{er} du décret n°2012-297 relatif à l'immatriculation des conseillers en investissements financiers.

² Prévu à l'article L546-1 du cmf

3.4 Conditions d'inscription

Schématiquement, outre l'obligation d'adhésion à une association de CIF agréées par l'AMF, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition de responsabilité civile professionnelle (assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),

Pour exercer, le CIF, qu'il soit personne physique ou la personne ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer une personne morale habilitée, doit remplir, en application de l'article D. 541-8 :

- une condition d'âge : avoir la majorité légale ;
- les conditions d'honorabilité conformément à l'article L. 541-7 (*voir 5.4 Contrôle de l'honorabilité des personnes inscrites au registre*)

En outre, ceux-ci ne doivent pas faire l'objet d'une sanction prononcée par l'AMF d'interdiction d'exercer que ce soit à titre temporaire ou définitif.

Le statut de CIF impose aux personnes physiques et morales une obligation de résidence habituelle en France, en application de l'article L. 541-2 dernier alinéa.

Les associations professionnelles ont la possibilité d'accomplir les formalités d'inscription pour leurs adhérents en vertu de l'article R. 542-2.

Les conditions de compétence professionnelle requises pour bénéficier de ce statut sont fixées par le Règlement de l'AMF à l'article L. 325-1. Dès lors, pour exercer, le CIF doit justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures juridiques ou économiques, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau ;
- soit d'une formation professionnelle adaptée à la :
 - réalisation d'opérations sur les instruments financiers¹ (article L. 211-1 du cmf) ;
 - fourniture de services d'investissement², (article L. 321-1 du cmf) ;
 - réalisation d'opérations sur biens divers³ (article L. 550-1 du cmf).
- soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction, dans des fonctions liées à la réalisation des opérations décrites ci-dessus.

Par analogie avec les intermédiaires d'assurance ou en opérations de banque, les conseillers en investissements financiers doivent, pour exercer, se doter d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de leur activité, conformément à l'article L. 541-3. Le seuil de cette garantie⁴ diffère selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale employant au moins deux salariés :

- Pour les personnes physiques et les personnes morales de moins de deux salariés : 150.000 euros par sinistre et 150.000 euros par année d'assurance ;
- Pour les personnes morales d'au moins deux salariés : 300.000 euros par sinistre et 600.000 euros par année d'assurance.

¹ Ex. : actions, obligations, actions de SICAV ou parts de FCP, instruments financiers à terme, etc.

² Ex.: réception-transmission d'ordres, exécution d'ordres pour compte de tiers, gestion de portefeuille, etc.

³ Ex. : souscription de rente viagère, etc.

⁴ Article D.541-9 du CMF

« Les montants mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas aux conseillers en investissements financiers exerçant une activité de conseil portant exclusivement sur les services mentionnés au 4 de l'article L. 321-2¹. »

L'ORIAS n'a pas compétence pour contrôler au sein des personnes morales le nombre de salariés, dans le cadre des différences de seuils minimum de couverture, et n'est pas, en l'état de ses réflexions, à même de se prononcer sur l'application du dernier alinéa de D. 541-9.

C'est la raison pour laquelle les seuils à minima de contrôle de la couverture de la responsabilité civile professionnelle des CIF seront de 150.000 euros par sinistre et de 150.000 euros par année d'assurance.

Le statut de CIF impose aux personnes physiques et morales une obligation de résidence habituelle en France, en application de l'article L. 541-2 dernier alinéa.

L'article L. 541-6 du Code monétaire et financier a prévu notamment que les CIF ne peuvent pas recevoir d'instruments financiers de la part de leurs clients. Ils ne peuvent recevoir de ceux-ci d'autres fonds que ceux destinés à rémunérer son activité. S'agissant de l'activité de réception-transmission d'ordre des CIF, les fonds en cause n'intègrent pas leur livre et respecte donc l'article précité.

3.5 Dispositions particulières

Contrairement aux intermédiaires d'assurance, le CIF n'a pas vocation à intégrer le marché unique.

Relevant d'un statut franco-français, ce dernier ne peut pas s'exporter grâce au passeport européen applicable aux intermédiaires d'assurance depuis la DIA ni au sein de l'Union européenne, ni de l'Espace Economique européen, au terme de l'article L. 541-8 du Code monétaire et financier.

¹ « La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers »

4 Agents Liés de Prestataires de Services d'Investissements (ALPSI)

4.1 Qualification juridique

En vertu de l'article L. 545-1 du Code monétaire et financier, un prestataire de services d'investissement peut recourir aux services d'agents liés au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 pour fournir les services d'investissement suivants, pour lesquels il est agréé :

- La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Le placement garanti ou non garanti ;
- Le conseil en investissement.

Les agents liés peuvent également faire la promotion des services fournis par le prestataire de services d'investissement, fournir des conseils sur ces services et démarcher des clients pour le compte de celui-ci¹.

Par définition, est agent lié toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul prestataire de services financiers pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement et/ou de services connexes, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers et/ou fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments ou services.

L'activité d'agent lié de prestataires de services d'investissements (ALPSI) se caractérise d'une part par l'existence d'un mandat donné par un prestataire de services d'investissements (PSI) et d'autre part par la responsabilité pleine et inconditionnelle de ce dernier vis à vis des tiers pour les actes effectués en son nom et pour son compte par l'agent lié (article L. 545-2 du CMF).

S'agissant du mandant, les prestataires de services d'investissement sont définis par l'article L. 531-1 du Code monétaire et financier. Il s'agit des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- Négociation pour compte propre ;
- Conseil en investissement ;
- Prise ferme ;
- Placement garanti ;
- Placement non garanti ;
- Exploitation d'un système multilatéral de négociation.

L'exercice de chacun de ces services d'investissements requiert un agrément. Cet agrément est délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) après approbation par l'Autorité des marchés financiers de leur programme d'activité, sauf lorsque le prestataire exerce à titre principal le service de gestion de portefeuille. Dans ce cas, son agrément n'est pas délivré par l'ACP mais par l'AMF, sous la dénomination de société de gestion de portefeuille.

4.2 Obligation d'immatriculation et sanction

Conformément à l'article L. 545-5-I, les ALPSI sont tenus de s'immatriculer au Registre unique. Les agents liés (...), régulièrement déclarés à la date de mise en place du registre (...) sont inscrits automatiquement audit registre en cette qualité sous réserve qu'ils s'acquittent de leurs frais d'inscription annuels dans le délai de 6 mois à compter de la mise en place du registre.

¹ Dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre III

Outre les sanctions administratives, l'article L. 546-4 du CMF sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

4.3 Catégories d'inscription

S'agissant de l'inscription des agents liés de prestataires de services d'investissements financiers, aucune catégorie spécifique n'existe.

4.4 Conditions d'inscription

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition de responsabilité civile professionnelle - activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant,

Il est légitime de considérer que seuls les prestataires de services d'investissement sont habilités à procéder à l'inscription des agents qui leur sont liés. Cette procédure spécifique d'inscription s'effectuera selon le même processus que celui en place pour les mandataires d'assurance liés.

Conséquence de la responsabilité inconditionnelle des prestataires de services d'investissement, ces derniers ont l'obligation de s'assurer de l'honorabilité et des connaissances professionnelles des agents liés auxquels ils ont recours.

L'inscription nécessitera un document attestant de l'existence d'un mandat exclusif, impliquant que l'entière responsabilité des actes de l'ALPSI est assurée par le mandant dans les conditions prévues à l'article L. 545-2 du CMF.

L'exercice sous mandat engendre la responsabilité des PSI pour les actes de leurs agents, en conséquence la responsabilité civile des agents liés est à la charge de leur mandant.

Ces derniers ne sont pas habilités à encaisser ni fonds, ni instruments financiers des clients de leur mandant¹.

4.5 Dispositions particulières

A l'instar des conseillers d'investissements financiers, les agents liés n'ont pas vocation exercé au sein de l'Union européenne en vertu du passeport européen.

Toutefois, leurs mandants, les prestataires de services d'investissements sont quant à eux autorisés en vertu de l'article L. 532-23 du Code monétaire et financier à s'établir dans d'autres Etats membres de l'Espace Economique européen, en ayant recours à des agents liés, lesquels sont dès lors assimilés à des succursales conformément à l'article L. 532-8-1.

¹ L. 545-3 du CMF

La directive 2007/43/CE relative aux marchés d'instruments financiers , en son article 23, régit les obligations incombant aux entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés et précise notamment que les « Etats membres peuvent autoriser les agents liés immatriculés sur leur territoire à gérer des fonds et/ou des instruments financiers des clients pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'investissement pour laquelle ils agissent sur leur territoire ou, en cas d'opération transfrontalière sur le territoire d'un Etat membre qui autorise un agent lié à gérer des fonds d'un client.

Ainsi, il est légitime d'en déduire que le passeport européen pour les agents liés n'a pas été prévu, ces derniers sont uniquement autorisés, en France, à avoir pour mandant des prestataires de services d'investissements même agréés par un autre Etat membre.

5. Procédures ORIAS

5.1 Procédures d'inscription/immatriculation

En vertu de l'arrêté du 1^{er} mars 2012 sont autorisés à accomplir les formalités d'immatriculation

- les entreprises d'assurance et intermédiaires d'assurance mandants pour le compte de leurs mandataires
- les établissements de crédit, les établissements de paiement et les intermédiaires en opérations de banque mandants pour le compte des mandataires
- les associations professionnelles de CIF pour le compte de leurs adhérents,
- les prestataires de services d'investissements pour leurs agents liés.

L'ORIAS dispose d'un délai règlementaire de deux mois maximum pour l'immatriculation et l'inscription sous réserve que le dossier soit complet.

Les décisions d'immatriculation sont notifiées au demandeur, accompagnées d'une attestation comportant le numéro d'immatriculation au registre et la date d'enregistrement.

Les dossiers d'inscription doivent être retournés complets et les informations suivantes renseignées et le cas échéant justifiées :

- Les personnes physiques désirant s'inscrire devront justifier de leur identité, au terme de l'arrêté du 1^{er} mars, par une copie de carte nationale d'identité ou de passeport lorsqu'elles ne sont pas inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)¹.
- Pour les personnes morales et les personnes physiques inscrites au RCS, un extrait d'immatriculation datant de moins de trois mois devra être joint au dossier d'inscription à l'ORIAS. L'identité des personnes qui dirigent et gèrent ainsi que celle des personnes à qui l'activité d'intermédiation est déléguée lorsque celle-ci est accessoire².
- L'adresse du siège social
- La dénomination sociale, et le cas échéant le sigle, l'enseigne, et le nom commercial³,
- La forme juridique, le numéro Siren⁴,
- La justification de la catégorie d'inscription,
- L'indication que l'activité concernée est exercée à titre principal ou à titre accessoire et la nature de l'activité principale
- L'attestation de responsabilité civile pour les catégories concernées ou tout document attestant que les actes de la personne inscrite et les actes de l'agent sont sous l'entière responsabilité de leurs mandants,
- L'attestation de garantie financière pour les catégories concernées habilitées à encaisser des fonds ou une attestation sur l'honneur déclarant ne pas encaisser de fonds
- Les justificatifs de capacité professionnelle sus énoncés
- Le règlement des frais d'inscription⁵.

Il existe une particularité pour les courtiers d'assurance et de réassurance et les courtiers en opérations de banque et service de paiement, prévue par l'article R.511-2 1° du code des assurances et R.519-4 1° du code

¹ La possibilité est offerte au registre de demander, de manière complémentaire un extrait d'acte de naissance.

² Annexe 3 – Liste des dirigeants à déclarer sur les formulaires d'inscription

³ Pour les personnes physiques, seuls les commerçants ont capacité pour que leur nom commercial soit différent de leur nom patronymique

⁴ Le numéro de SIREN est attribué par l'INSEE à toute entreprise. La démarche de création d'entreprise devra être préalable aux formalités d'inscription à l'ORIAS.

⁵ Par un arrêté du 1^{er} janvier 2012, le montant des frais d'inscription est fixé à 30 €. Ils sont perçus pour chaque inscription et chaque renouvellement d'inscription dans l'une des catégories au titre de laquelle un intermédiaire exerce.

monétaire et financier. Ces derniers doivent être immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés au titre de leur(s) activité(s) de courtage. Aussi, lors de leur inscription, devra être fourni un extrait du Registre du Commerce (communément appelé extrait K-bis de moins de trois mois) mentionnant le « courtage d'assurance » et/ou le « courtage en opérations de banque et services de paiement ».

Cas particuliers des courtiers d'assurance et de réassurance auto-entrepreneurs

La loi n° 2008-776 dite loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 a créé le statut d'auto-entrepreneur, un régime social et fiscal simplifié pour les créateurs d'entreprises. L'entrée en vigueur de ce régime était fixée au 1er janvier 2009. L'article 8 de la loi LME a créé l'article L. 123-1-1 du code de commerce qui exonère les auto-entrepreneurs de l'inscription au RCS.

Le statut d'auto-entrepreneur, ayant opté pour la dispense d'inscription au Registre du commerce et des sociétés prévue à l'article L. 123-1-1 du code de commerce, est ouvert à l'activité de courtier d'assurance et de réassurance par décision de la commission d'immatriculation de l'ORIAS.

Cette décision a été prise sur la base d'une note de la Direction Générale du Trésor qui a conclu que « l'ORIAS ne serait donc pas fondé à refuser à un courtier en assurance son inscription sur le registre des intermédiaires d'assurance au motif qu'il ne fournirait pas d'extrait d'immatriculation au RCS, si ce courtier a bien opté pour la dispense d'immatriculation prévue par l'article L. 123-1-1 du code de commerce (prévue pour les auto-entrepreneurs). »

Ainsi, l'intéressé doit produire, en vue de son immatriculation au Registre des intermédiaires en assurances, l'ensemble des pièces permettant de satisfaire aux exigences du livre V du code des assurances hormis un extrait d'immatriculation au RCS, communément appelé « extrait de K-bis ». Doit être produit un récépissé de dépôt de déclaration de début d'activité d'auto-entrepreneur mentionnant l'activité de courtage d'assurances.

L'inscription au registre s'effectuant catégorie par catégorie les frais d'inscription sont à acquitter pour chacune des catégories choisies.

Lorsqu'une personne est inscrite en nom propre (personne physique) et qu'elle souhaite exercer en société (personne morale), il convient d'adresser une nouvelle demande d'inscription complète, dans la catégorie concernée, qui fera l'objet d'une nouvelle immatriculation (numéro distinct).

Détermination du caractère accessoire ou principal de l'activité exercée			
Code NAF de l'intermédiaire	Valeur activité principale	Capacité prof. IAS	Capacité prof. IOB
66.22Z Activités des agents et courtiers d'assurances	Exercice de l'intermédiation en assurance. à titre principal	Tous les dirigeants	Faculté de délégué sur un dirigeant ou un responsable non dirigeant
64.19Z - Autres intermédiations monétaires 64.92Z - Autre distribution de crédit	Exercice de l'intermédiation en banque. à titre principal	Faculté de délégué sur un dirigeant ou un responsable non dirigeant	tous les dirigeants
Autres codes NAF	N/A	Faculté de délégué sur un dirigeant ou un responsable non dirigeant	Faculté de délégué sur un dirigeant ou un responsable non dirigeant

Pour les personnes morales-CIF, l'ensemble des dirigeants doit satisfaire à la condition de capacité professionnelle.

5.2 Renouvellement et mise à jour des données

Les articles L. 512-5, R. 512-5 III et A. 512-2 du Code des assurances et les articles L. 546-1 et R. 546-3 III du Code monétaire et financier posent le principe du renouvellement annuel d'inscription, à peine de radiation. Ce dernier est effectué le 1^{er} mars de chaque année.

L'inscription au registre est valable, sauf modifications des conditions initiales d'inscription, jusqu'au 28 (ou 29 février) de l'année suivante. Ainsi, il a été décidé qu'une personne inscrite après le 1^{er} janvier de l'année n bénéficie d'une inscription valable jusqu'au 28 (ou 29 février) de l'année n+1.

Cette obligation incombe aux personnes ou à leurs mandants, ou aux associations professionnelles de CIF pour leurs adhérents un mois avant l'expiration du délai de renouvellement, la demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- L'identité du demandeur,
- Le numéro d'immatriculation et la catégorie,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile le cas échéant,
- L'attestation de garantie financière le cas échéant,
- Le règlement des frais d'inscription.

Un dossier de renouvellement doit être adressé à l'ORIAS par catégorie. Le montant du règlement des frais d'inscription est proportionnel à la quantité de catégorie à renouveler.

En outre, une personne immatriculée a l'obligation d'informer l'ORIAS de toutes modifications des informations le concernant au regard de son (ses) inscription(s). Sont notamment visés le changement de lieu d'exercice et la cessation d'activité.

En second lieu, les entreprises mandantes, les intermédiaires mandants, et les associations professionnelles de CIF informent l'ORIAS du retrait de mandat confié à leurs agents généraux ou mandataires et adhérents.

En troisième lieu, les entreprises d'assurance et/ou les établissements de crédits sont tenus d'informer l'ORIAS de toute suspension, dénonciation ou résiliation de contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de toute cessation de la garantie financière accordée. A cet effet, pèse sur les assureurs de responsabilité civile professionnelle des CIF une obligation d'informer l'ORIAS de « toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat sans délai ». Il est expressément précisé que la date de fin de validité des garanties doit être notifiée à l'ORIAS.

Pour rappel, lors de leur 1^{er} renouvellement d'immatriculation, les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement ayant bénéficié d'une procédure simplifiée à la mise en place du Registre unique, seront tenus d'adresser un dossier complet comprenant les informations suivantes :

- Pour les personnes physiques non inscrites au RCS une copie de carte nationale d'identité ou de passeport,
- Pour les personnes morales et les personnes physiques inscrites au RCS, un extrait d'immatriculation datant de moins de trois mois devra être joint au dossier d'inscription à l'ORIAS.
- L'identité des personnes qui dirigent et gèrent ainsi que celle des personnes à qui l'activité d'intermédiation est déléguée lorsque celle-ci est accessoire,

- L'adresse du siège social
- La dénomination sociale, et le cas échéant le sigle, l'enseigne, et le nom commercial,
- La forme juridique, le numéro Siren,
- La justification de la catégorie d'inscription,
 - Pour les courtiers en opération de banque, un extrait d'immatriculation au RCS datant de moins de 3 mois mentionnant l'activité de courtage en opérations de banque et en service de paiement établie en nom propre ou au nom de la société,
 - Pour les mandataires exclusifs, les non exclusifs et les mandataires d'intermédiaire en opérations de banque, un document attestant de l'existence du ou des mandats en opérations de banque,
 - Pour les agents liés de prestataires de services d'investissements, une attestation de mandat exclusif,
- L'indication que l'activité concernée est exercée à titre principal ou à titre accessoire et la nature de l'activité principale
- L'attestation de responsabilité civile pour les catégories concernées ou tout document attestant que les actes de la personne inscrite et les actes de l'agent sont sous l'entière responsabilité de leurs mandants,
- L'attestation de garantie financière pour les catégories concernées habilitées à encaisser des fonds ou une attestation sur l'honneur déclarant ne pas encaisser de fonds
- Les justificatifs de capacité professionnelle sus énoncés
- Le règlement des frais d'inscription par catégorie.

5.3 Procédures de suppression d'inscription/radiation

Pour mémoire, une suppression d'inscription porte sur une catégorie d'inscription au registre. Une radiation du registre porte sur l'intermédiaire, toute catégorie confondue. Cependant, une suppression peut entraîner une radiation dans la mesure où elle porte sur une condition essentielle de l'activité.

La radiation du registre peut être issue d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel, de l'Autorité des marchés financiers. En outre, sur décision de la commission d'immatriculation, il peut être demandé la radiation du registre lorsque la personne immatriculée ne justifie plus du respect des conditions requises à l'activité d'intermédiation en assurance, en opération de banque et de services de paiement, de conseiller en investissements financiers ou de d'agent lié de prestataire de services d'investissements.

En outre, il est opportun de rappeler que la radiation du registre pourra être due au défaut d'honorabilité de la personne immatriculée, suite à l'interrogation du casier judiciaire de la personne en charge de l'activité d'intermédiation en assurance, en opération de banque, en conseil en investissements financiers ou de l'agent lié.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité, la personne immatriculée doit en avvertir l'ORIAS qui supprime son immatriculation le cas échéant.

Seule la commission d'immatriculation est habilitée à prendre la décision de radier une personne immatriculée ou de supprimer une catégorie d'exercice. A compter de la date de Commission, une lettre en recommandée avec accusé de réception est adressée à la personne immatriculée pour lui notifier sa radiation ou sa suppression du registre.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 546-3, « *il est interdit à toute personne autre que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du 1 de l'article L. 546-1 d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire ou laissant entendre qu'elle est*

immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 au titre de l'une de ces catégories ou de créer une confusion en cette matière.

« Il est interdit à une personne immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 de laisser entendre qu'elle a été immatriculée au titre d'une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient ou de créer une confusion sur ce point. »

5.4 Contrôle de l'honorabilité des personnes inscrites au registre unique

Les dispositions de l'article L. 512-4 du Code des assurances et les dispositions des articles L. 519-3-3, L. 541-2 et L. 545-5 du Code monétaire et financier imposent aux personnes inscrites à l'ORIAS de ne pas avoir été condamnées définitivement à une série de crimes ou délits fixés aux articles L. 322-2 du Code des assurances et L. 501-1 du Code monétaire et financier (textes identiques).

Conformément à l'article R. 514-1 du Code des assurances et R. 546-5 du Code monétaire et financier, l'honorabilité des personnes inscrites au registre fait, notamment, l'objet d'un contrôle systématique et renforcé via l'interrogation du casier judiciaire national.

Par ailleurs, il est précisé une faculté pour les autorités compétentes d'apprécier outre le casier judiciaire l'honorabilité des personnes inscrites au registre, *« Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice¹. »*

En pratique, des demandes d'accès au bulletin n°2 seront envoyées par « un moyen de télécommunication sécurisée » au Casier judiciaire national. S'agissant des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ces intermédiaires seront également soumis à la vérification du casier judiciaire ou d'un équivalent².

Ces demandes s'appuieront sur les données d'identification des personnes physiques et des dirigeants des personnes morales : sexe, prénom, nom, date, commune et pays de naissance.

En cas de casier judiciaire vide, la réponse « Néant » sera retournée et le respect de la condition d'honorabilité rempli. A contrario, en cas de condamnation inscrite au casier judiciaire, le bulletin papier sera adressé à l'ORIAS pour étude. En effet, seules les délits et les crimes mentionnés à l'article L. 322-2 du Code des assurances et à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier interdisent l'exercice de l'intermédiation en assurance, banque ou finance.

En cas de mention en contradiction avec l'article L. 322-2 et L. 500-1 cités précédemment, une notification sera adressée aux personnes concernées leur indiquant qu'ils encourent la radiation Ce courrier mentionnera les condamnations visées et offrira aux personnes la faculté d'adresser leurs observations dans un délai raisonnable. Par la suite, à l'issue de ce délai, la Commission d'immatriculation de l'ORIAS sera en mesure de prendre une décision de radiation à l'encontre des intermédiaires intéressés, qui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation pour défaut d'honorabilité sera également notifiée, le cas échéant, aux entreprises d'assurances mandantes, aux établissements de crédit ou de paiement mandants, aux intermédiaires mandants, sans mention des condamnations visées.

¹ Article L. 322-2 VI du Code des assurances et L. 500-1 VII du Code monétaire et financier

² <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaire-des-casiers-judiciaires-10109/annuaire-des-casiers-judiciaires-10145.html>

6. Relations avec l'ACP/ AMF

Il est précisé que ni l'ACP, ni l'AMF ne siègent au sein du Conseil d'administration de l'ORIAS, conformément à ces statuts.

En premier lieu, il a été prévu dans le Code monétaire et financier à l'article L. 546-4, issu de la LRBF, que *« Lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel a connaissance d'une infraction commise par l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 546-1 susceptible d'entraîner la radiation du registre mentionné à ce même article, ou lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel fait usage de son pouvoir de sanction en application respectivement de l'article L. 621-15 ou du I de l'article L. 612-41, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre. »*

L'ORIAS communique toute information qui lui est demandée par l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des Marchés Financiers agissant dans le cadre de ses missions.

L'ORIAS dispose également de la faculté de communiquer toute information utile à l'ACP et à l'AMF.

En second lieu, cet échange d'informations entre l'ACP et le registre unique a également vocation à permettre un appel à contribution par l'autorité de tutelle des intermédiaires figurant sur la liste énumérée à l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier.

L'article L. 612-20 V 1° précise que l'Autorité de contrôle prudentiel envoie un appel à contribution à l'ensemble des personnes mentionnées au A et au C du II du présent article au plus tard le 15 avril de chaque année. L'organisme qui tient le Registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances transmet à l'Autorité une liste, arrêtée au 1er janvier de chaque exercice, des courtiers et sociétés de courtage d'assurance, en assurance et en réassurance, mentionnés à l'article L. 511-1 du même Code ainsi que des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

L'Autorité des Marchés Financiers fait également appelle à contribution dans le cadre du contrôle des conseillers en investissements financiers et des agents liés, conformément à l'article L. 621-5 II 4° du CMF. L'ORIAS communiquera à l'AMF une liste des CIF et des ALPSI au 31 janvier de chaque année.

Cette note, qui a fait l'objet d'une large consultation, a été validée par le Conseil d'administration de l'ORIAS, en présence du représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique du ministère de l'Economie, lors de la réunion du 15 mai 2012.

Annexe 1 Tableau récapitulatif des conditions d'accès

		Conditions d'accès requises			
		IAS	IOBSP	ALPSI	CIF
Honorabilité		Absence de condamnations définitives à une série de crimes ou délits mentionnés aux articles L. 322-2 C. assur. ou L. 500-1 CMF (textes identiques)			
Couverture en cas de mise en cause de la responsabilité civile professionnelle (RCP)	Assurance RCP obligatoire	Courtier	Courtier		oui
	Détention d'un mandat	Agent / mandataire d'assurance et MIA	Mandataire (exclusif ou non) de banque et MIOB	ALPSI	
Garantie financière Souscription d'une garantie financière Détention d'un mandat d'encaissement		En cas d'encaissement des fonds	En cas de disposition de fonds « confiés »	Néant – Interdiction de recevoir des fonds des clients	Néant – Interdiction de recevoir d'autres fonds que ceux destinées à leur rémunération
		Courtier et MIA	Toutes les catégories d'IOBSP		
		Agent / Mandataire d'assurance			
Capacité professionnelle		Courtier, agent, établissement de crédit : Niveau I – IAS Mandataire d'assurance/MIA exerçant à titre principal : Niveau II – IAS Mandataire d'assurance/MIA	Courtier, Mandataire non exclusif de banque et « leur » MIOB : Niveau I – IOB Mandataire exclusif de banque et « leur » MIOB : Niveau II – IOB Mandataire (exclusif ou non) de banque et « leur » MIOB exerçant à	« Néant » (Sous la responsabilité du PSI – mandant)	Niveau CIF

	<p>exerçant à titre complémentaire (hors garanties RC) : Niveau III – IAS</p> <p>Mandataire d'assurance lié - MAL (exclusif) : Néant (Sous la responsabilité de l'entreprise d'assurance mandante)</p>	<p>titre complémentaire : Niveau III - IOB</p>		
Autres conditions d'accès	<p>Courtier : inscription au Registre du commerce et des sociétés et mention de l'activité de « courtier en assurance » dans l'activité</p>	<p>Courtier : inscription au Registre du commerce et des sociétés et mention de l'activité de « courtier en banque »</p>		<p>Adhésion à une association professionnelle de CIF agréé à l'AMF</p>
Disposition d'identification	<p>Si l'intermédiaire est inscrit au Registre du commerce et des sociétés, production d'un extrait d'immatriculation (K-Bis)</p> <p>Si l'intermédiaire-personne physique n'est pas inscrit au RCS, production d'une copie de carte nationale d'identité ou de passeport</p> <p>Mandataire d'assurance lié - MAL (exclusif) : Néant (Sous la responsabilité de l'entreprise d'assurance mandante)</p>		<p>Néant sous la responsabilité du PSI – mandant)</p>	<p>Si l'intermédiaire est inscrit au Registre du commerce et des sociétés, production d'un extrait d'immatriculation (K-Bis)</p> <p>Si l'intermédiaire-personne physique n'est pas inscrit au RCS, production d'une copie de carte nationale d'identité ou de passeport</p>

Annexe 2 - Liste des dirigeants (« associés ou tiers qui dirigent et gèrent »)⁴³ à déclarer

Forme juridique de la personne morale ⁴⁴		Personnes à déclarer au titre des « associés et tiers qui dirigent ou gèrent la personne morale »
Société anonyme (SA)	SA à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SA à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le Directeur général ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Société à responsabilité limitée (SARL)		Le ou les gérants
Société par actions simplifiée (SAS)		Le ou les Président(s) Si difficultés, voir le Secrétaire Général
Société en nom collectif		Le ou les gérants
Société en commandite simple		Le ou les gérants
Société en commandite par actions		Le ou les gérants
EURL		Le gérant
Société européenne (SE)	SE à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SE à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Mutuelle régie par le livre III du Code de la mutualité		Le Président du Conseil d'administration Le ou les dirigeants salariés
Association		Le Président

En cas d'exercice à titre accessoire de l'intermédiation en assurance et/ou de l'intermédiation en banque et de désignation d'un délégué, le délégué doit être déclaré.

⁴³ Cf. art. A. 512-1 1° a) du code des assurances, art. 1^{er} 2° a) de l'arrêté du 1^{er} mars 2012 relatif au Registre unique

⁴⁴ Sont recensées les principales formes juridiques ; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Annexe 3 – Tableau récapitulatif de la justification de la capacité professionnelle des IAS par la voie du diplôme

Tableau récapitulatif - Mise en œuvre de la justification de capacité professionnelle par la voie du diplôme

Niveau de capacité professionnelle	La voie « généraliste »	La voie « spécialisée » NSF 313	La voie du CQP
<p>Niveau I - intermédiation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agent général ▪ Courtier ▪ Etablissement de crédit ▪ Salarié responsable de bureau de production ou animateur de réseau de production(1) 	<p>Grade de Master</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Master ▪ DEA/DESS ▪ Titre d'ingénieur ▪ IEP ▪ Diplômes d'écoles de commerce et de gestion reconnus comme Master <p>Autres diplômes « correspondant au niveau de formation Master »</p>	<p>Diplômes ou titres inscrits sur www.cncp.gouv.fr au niveau-RNCP I, I/II ou II avec NSF 313</p> <p>Autres diplômes ou titres de niveau Licence et NSF 313</p>	<p>CQP inscrits sur www.cncp.gouv.fr avec NSF 313</p>
<p>Niveau II - intermédiation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mandataire d'assurance « à titre plénier » ▪ Mandataire d'intermédiaire d'assurance « à titre plénier » ▪ Salarié exerçant en dehors du siège ou d'un bureau de production(1) 		<p>Diplômes ou titres inscrits sur www.cncp.gouv.fr au niveau-RNCP I, I/II, II ou III avec NSF 313</p>	
<p>Niveau III - intermédiation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mandataire d'assurance « à titre accessoire »(2) ▪ Mandataire d'intermédiaire d'assurance « à titre accessoire »(2) ▪ Salarié exerçant au siège ou dans un bureau de production dont le responsable justifie d'une capacité de niveau I(1) ▪ Salarié d'intermédiaire soumis à la capacité de niveau III(1) 		<p>Autres diplômes ou titres de niveau Licence et NSF 313</p>	

(1) les salariés ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation à l'ORIAS

(2) exerçant l'intermédiation à titre accessoire et présentant des contrats d'assurance constituant un complément à un produit ou service et ne comportant pas de couverture de RC (art. R. 512-12 I)